



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE n° 2016-13072 prescrivait, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des buttes du Parisis à CORMEILLES-en-PARISIS

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12486 du 20 juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne (AFTRP), le projet de réalisation d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Buttes du Parisis, à CORMEILLES-en-PARISIS ;

VU la lettre du 10 février 2016 par laquelle Grand Paris Aménagement sollicite du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la réalisation du projet précité ;

VU le dossier parcellaire comprenant :

- une notice explicative
- un plan parcellaire
- un état parcellaire ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 par la commission départementale du Val-d'Oise le 17 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé dans la commune de CORMEILLES-en-PARISIS **du lundi 18 avril au mercredi 4 mai 2016 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire, en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de périmètre régional d'intervention foncière des Buttes du Parisis.

Article 2 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de CORMEILLES-en-PARISIS et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ses bureaux.

Article 3 - Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur la cessibilité des terrains, sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie de CORMEILLES-en-PARISIS, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 - M. Christian FREMONT, Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie :

- le mardi 19 avril 2016 de 9h00 à 12h00
- le lundi 25 avril 2016 de 15h00 à 18h00
- le mercredi 4 mai 2016 de 14h30 à 17h30

Article 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, aux frais de l'expropriant, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et construction.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 - A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier et ses conclusions au préfet.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et en mairie de BEZONS

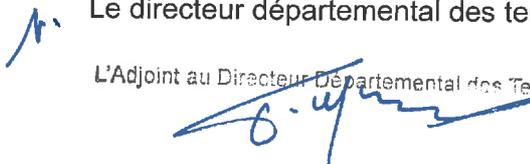
Article 9 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 10 – M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de Grand Paris Aménagement, M. le maire de CORMEILLES-en-PARISIS et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 14 MARS 2016

Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires


François LEFORT

